



Arrêt

**n° 148 614 du 25 juin 2015
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X,
2. X,**

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à l'annulation de « *la décision déclarant [la] demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable [...] notifiée le 10 avril 2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 13 janvier 2010 et ont introduit une demande d'asile le même jour. Cette demande a été clôturée par un arrêt n° 58.534 du 24 mars 2011 rendu par le Conseil de céans.

1.2. Le 9 décembre 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 31 janvier 2011 par la partie

défenderesse. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 111.605 du 10 octobre 2013.

1.3. Le 17 février 2011, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. La partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande en date du 24 mars 2011.

1.4. Le 1^{er} avril 2011, ils se sont vus délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 9 avril 2011, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée en date du 5 mars 2013. Le recours introduit contre cette décision est toujours pendant devant le Conseil de céans sous le numéro de rôle 124.044.

1.6. Le 27 février 2014, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi.

1.7. En date du 3 avril 2014, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Les intéressés invoquent la durée de leur séjour et leur intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant du suivi de formations en français, de leur participation à la vie associative locale, de leur travail comme bénévole, des activités sportives et du fait qu'ils ont développé de réelles attaches sociales sur le territoire. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Les intéressés font également état de la scolarisation de leurs enfants (M. et S.) comme circonstance exceptionnelle. Or, la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, si les requérants avancent que l'enseignement en Russie est de faible qualité dans les régions pauvres et qu'il y existe des inégalités en termes d'accès à l'éducation (étayé par des articles en annexes), il n'en reste qu'aucun élément n'est apporté pour démontrer que les requérants seraient personnellement touchés par ces allégations. Dès lors, rien n'indique que les enfants des requérants ne pourraient poursuivre, au moins temporairement, leur scolarité au pays d'origine.

En outre, les requérants avancent également que l'« orientation scolaire des enfants sont spécifiques au système scolaire belge et ils ne pourraient poursuivre cette scolarité » au pays d'origine et encore que l'interruption d'une année scolaire est un préjudice grave pour l'enfant.

Néanmoins, il convient de constater que les requérants savaient qu'ils étaient en séjour illégal depuis le 08.03.2011 (date d'échéance de leur attestation d'immatriculation) ; s'il peut être

admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer qu'en persistant à inscrire leurs enfants à l'école depuis cette date, ils ont pris, sciemment, le risque que la scolarité soit interrompue à tout moment en raison de l'irrégularité de leur séjour ; étant à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, celui-ci ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle (C.E., 08 déc. 2003, n°126.167). De même; en choisissant les orientations scolaires actuellement en cours des enfants, les requérants savaient sciemment qu'ils n'étaient plus autorisés à séjourner sur le territoire belge et ont malgré tout fait le choix d'entamer de telles orientations d'études. Ici encore, les requérants sont à l'origine du préjudice invoqué.

Notons, de plus, qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une telle scolarité ne pourrait être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que de telles orientations n'existeraient pas sur place. Rappelons alors qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866).

Les requérants invoquent encore « ne plus rien avoir en Russie ». Or, les requérants n'étaient à nouveau leurs dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeurs, les requérants peuvent se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que les intéressés ne démontrent pas également qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par des amis ou encore une association sur place.

Ensuite, les requérants avancent, comme circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine, la situation sécuritaire instable de la Russie (attentats, etc. étayé par des articles en annexes). Or, notons que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Par analogie, la simple invocation de rapports généraux faisant état de la situation sécuritaire d'un pays ne suffit pas à établir que les requérants encourraient un risque personnel et concret en cas de retour au pays d'origine. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu pour rendre la présente demande recevable.

Enfin, les requérants font état de la situation médicale de Mme K.G. « qui souffre d'un état dépressif post-traumatique pour lequel un travail psychothérapeutique doit être poursuivi. Un retour même temporaire au pays viendrait interrompre le suivi et serait contraire à l'article 3 de la CEDH », selon eux.

S'il est bien attesté par un médecin psychiatre que la requérante souffre effectivement d'un état dépressif post- traumatique et que ce dernier nécessite un suivi thérapeutique, rien n'indique que ce travail thérapeutique ne pourrait être poursuivi au pays d'origine. De même, rien, dans l'attestation apportée, n'indique que cet état empêcherait l'intéressée de faire le voyage vers son pays d'origine. Par conséquent, les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, l'élément ici avancé et l'attestation en rapport annexée ne démontrent pas cette impossibilité ou cette difficulté. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu pour rendre la présente demande recevable.

De même les requérants n'indiquent pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il risquerait la torture, des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à la dignité ou à l'intégrité, comme l'entend l'article 3 de la CEDH. De facto, dans la mesure où les intéressés n'apportent aucun élément pour étayer

leurs allégations (alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation C.E, 13.07.2001, n° 97.866]), nous ne pouvons raisonnablement pas retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

Dès lors, pour tous ces motifs, la requête est déclarée irrecevable ».

1.8. Par un arrêt n° 122.592 du 16 avril 2014, le Conseil de céans a rejeté, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension introduite contre « *la décision du 3 avril 2014 déclarant leur demande d'autorisation de séjour irrecevable ainsi que des ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et les interdictions d'entrée qui y étaient annexés* ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Les requérants prennent un premier moyen de « *la violation des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3, du principe général de bonne administration et les articles 3 et 8 CEDH* ».

2.1.2. Dans une première branche, ils invoquent « *la longueur du séjour* », en soutenant qu'ils « *avaient invoqué, au titre de circonstances exceptionnelles, leur bonne intégration en Belgique et le fait qu'ils sont en Belgique depuis plus de 4 ans* ».

Ils estiment que la motivation de l'acte attaqué à cet égard est « *stéréotypée* » dès lors que la partie défenderesse « *n'explique nullement pourquoi la bonne intégration des requérants, largement prouvée, ne peut constituer concrètement une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis [...]; que l'on ne peut, en outre, pas considérer qu'il s'agit d'une motivation individualisée, personnalisée et partant, adéquate ; qu'en effet, si la partie adverse dispose, il est vrai, d'un large pouvoir d'appréciation dans l'examen des demandes d'autorisation de séjour, elle se doit cependant d'examiner l'ensemble des arguments invoqués par les requérants [...]; qu'ainsi, les requérants, en lisant la motivation, restent dans l'ignorance des véritables motifs pour lesquels le fait d'être intégrés au sein de la population belge, qui n'est pas contesté, ne peut justifier l'octroi d'un droit de séjour* ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, ils font valoir « *la scolarité des enfants des requérants* » et contestent la motivation de l'acte attaqué à cet égard.

Ils exposent que dans leur demande, ils « *avaient particulièrement attiré l'attention de la partie adverse d'une part, sur la situation financière des requérants dans leur pays (ils avaient d'ailleurs déposés des photos relatives à la destruction de leur maison) et sur le fait qu'ils rencontreront déjà des difficultés pour subvenir à leurs besoin et d'autre part, sur les orientations scolaires des enfants qui n'existent pas en RUSSIE ; que ces éléments prouvent les difficultés que les enfants des requérants rencontreront pour poursuivre leur scolarité ; qu'à cela, la partie adverse rétorque d'une part, que ce sont les requérants qui sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent puisqu'ils ont inscrit leurs enfants alors qu'ils se savaient en situation illégale et d'autre part, que les requérants ne démontrent pas suffisamment ne plus avoir de biens, ni de moyens financiers en RUSSIE ; qu'il y a lieu cependant de rappeler que les requérants n'ont pas toujours été en situation illégale en Belgique, le premier ordre de quitter le territoire leur ayant été notifié en avril 2011 ; qu'on ne peut empêcher les étrangers de vouloir éduquer et instruire leurs enfants pendant l'examen de leurs différentes demandes (asile et régularisation), d'autant que l'obligation scolaire est prescrit pour tous les enfants y compris ceux en situation illégale ; que le contraire démontrerait, au contraire, un refus de leur part de vouloir s'intégrer au sein de la population belge ; que les enfants qui s'intègrent et qui apprennent la langue du pays d'accueil ne peuvent être préjudiciés de la longueur des procédures ; que c'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat a estimé que l'obligation*

scolaire et plus précisément le fait de suivre une scolarité pouvait constituer un frein à un retour temporaire au pays d'origine ; qu'en tout état de cause, les enfants ne peuvent en aucun cas être tenus responsables des procédures initiées par leurs parents ».

2.1.4. Dans une troisième branche, ils invoquent « *la situation sécuritaire instable en RUSSIE* » et conteste, à cet égard, la motivation de l'acte attaqué.

Ils soutiennent que « la partie adverse ne remet pas en question les informations fournies par les requérants [et] que s'il ne peut, à lui seul, suffire pour octroyer un droit de séjour, cet élément permet, avec le fait que les requérants sont bien intégrés en Belgique contrairement à ce qu'ils pourraient espérer en RUSSIE où ils n'ont plus aucune attache et le fait que les enfants suivent une scolarité régulière, d'autoriser les requérants à séjourner en Belgique ».

2.1.5. Dans une quatrième branche, ils font valoir « *les problèmes médicaux de la requérante* » qu'ils avaient invoqués, au titre de circonstance exceptionnelle, dans leur demande d'autorisation de séjour.

Ils critiquent, à cet égard, la motivation de l'acte attaqué, en exposant qu'ils « avaient attiré l'attention de la partie adverse sur le fait que les problèmes psychologiques rencontrés par la requérante sont en lien étroit avec les événements traumatisants vécus en RUSSIE [...] ; que ces problèmes sont à ce point importants et graves que la requérante va régulièrement en consultation chez son psychiatre, lequel est formel quant à la nécessité de poursuivre ce travail psychothérapeutique ; que la question est donc moins de savoir si un tel suivi pourra être assuré en RUSSIE que de savoir si une immersion de la requérante dans ce climat anxiogène que constitue la RUSSIE n'aggraverait pas ses problèmes de santé ; qu'il est clair, à cet égard, qu'un retour de la requérante en RUSSIE constituerait un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH ; qu'à cet égard, la partie adverse ne répond manifestement pas à ce risque ».

2.2.1. Ils prennent un second moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 8 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que de l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne* ».

2.2.2. Ils font savoir que « *la dernière demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux a été déclarée non fondée par la partie adverse ; que le recours qui a été introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers le 11 avril 2013 est toujours en cours actuellement [...] ; que les requérants ont le droit, en vertu de l'article 13 de la CEDH, à un recours effectif* ».

Ils soutiennent qu'ils « doivent pouvoir attendre l'issue de la procédure devant le CCE quant à la demande d'annulation de la décision relative au 9ter avant que ne soit tranché le présent litige ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. A titre liminaire, force est de constater qu'en ce que le premier moyen est pris de la violation du « *principe général de bonne administration* », les requérants ne développent pas en quoi et comment ledit principe a pu être violé par la décision entreprise, en manière telle que cet aspect du moyen est irrecevable.

En outre, le Conseil constate que les requérants n'ont pas expliqué en quoi et comment la décision attaquée aurait violé l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur les quatre branches du premier moyen réunies, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

3.2.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour qui lui a été adressée le 27 février 2014, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

En effet, la longueur de leur séjour, leur intégration sur le territoire, le suivi de formations en français, la participation à la vie associative locale, le travail effectué comme bénévole, les activités sportives, les attaches sociales nouées sur le territoire, la scolarisation de leurs enfants, la faible qualité de l'enseignement dans les régions pauvres de la Russie, l'existence des inégalités en termes d'accès à l'éducation en Russie, la spécificité du système scolaire belge et les difficultés pour leurs enfants à poursuivre leur scolarité en Russie, le préjudice grave pour leurs enfants en cas d'interruption de leur scolarité, le fait de ne plus rien avoir en Russie, la situation sécuritaire instable de la Russie, la situation médicale de Mme K.G., la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, tous ces éléments invoqués par les requérants dans leur demande de séjour ont pu être écartés, faute pour eux d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni aux requérants une information claire, adéquate et suffisante qui leur permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à leur demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation des requérants, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.2.4. En termes de requête, les requérants se bornent à réitérer les éléments de fait déjà invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.5. Dès lors, le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.3.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés. Cependant, l'article 13 de la CEDH ne peut être invoqué qu'en combinaison avec un autre droit garanti par la Convention, alors que les requérants restent en défaut d'invoquer valablement, à l'appui de leur moyen, la violation d'une autre disposition de la CEDH.

En effet, les requérants invoquent la violation des articles 3 et 8 de la CEDH mais n'expliquent pas en quoi et comment la décision attaquée aurait violé ces dispositions, de sorte que le moyen est en ce qu'il est pris de la violation desdits articles est irrecevable.

Quant à la violation alléguée de l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, les requérants n'expliquent pas davantage en quoi et comment ledit article a pu être violé par la décision entreprise.

Quoi qu'il en soit, le Conseil entend souligner que le caractère effectif du recours introduit par les requérants le 11 avril 2013 devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision de rejet de leur demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, peut être garanti par l'introduction d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par laquelle il est loisible aux requérants de solliciter qu'il soit statué sur la demande de suspension au bénéfice de l'extrême urgence. Dès lors, l'argument des requérants selon lequel il faudra attendre l'issue de la procédure pendante devant le Conseil de céans avant que ne soit tranché le présent litige, n'est pas pertinent.

3.3.2. En conséquence, le second moyen n'est pas fondé.

